

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 LORIENT

LORIENT, le **15 DEC. 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST

2 rue Gaspard Coriolis
44300 NANTES

Code AIOT : 0005503096

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST implanté POULMARCH 56390 GRAND-CHAMP. L'inspection a été annoncée le 12/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST
- POULMARCH 56390 GRAND-CHAMP
- Code AIOT : 0005503096
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CMGO (Carrières et Matériaux du Grand Ouest) exploite une carrière de granit et de mylonite au lieu-dit « Poulmarh » à GRAND-CHAMP.

L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2012 pour une durée de 30 ans, modifié par APC du 3 décembre 2014 (rubriques de classement sous régime de l'autorisation : 2510-1, 2515-1 et 2517-1).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Vérification du respect de certaines dispositions de l'arrêté du 20 juillet 2012 modifié le 3 décembre 2014.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Normes	Arrêté Préfectoral du 20/07/2012, article 12-4	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	HORAIRES DE FONCTIONNEMENT	Arrêté Préfectoral du 20/07/2012, article 3	Sans objet
2	Clôture	Arrêté Préfectoral du 20/07/2012, article 4-3	Sans objet
3	Principe d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/07/2012, article 10-2	Sans objet
4	Exploitation	AP Complémentaire du 03/12/2014, article 1	Sans objet
5	Remblayage de la carrière	Arrêté Préfectoral du 20/07/2012, article 10-4	Sans objet
7	Contrôles	Arrêté Préfectoral du 20/07/2012, article 12-5	Sans objet
8	POLLUTION AIR ET POUSSIÈRES	Arrêté Préfectoral du 20/07/2012, article 13	Sans objet
9	BRUITS	Arrêté Préfectoral du 20/07/2012, article 14	Sans objet
10	VIBRATIONS	Arrêté Préfectoral du 20/07/2012, article 15	Sans objet
11	PLAN DE GESTION DES DÉCHETS	Arrêté Préfectoral du 20/07/2012, article 18	Sans objet
12	PLANS	Arrêté Préfectoral du 20/07/2012, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection met en évidence un point de vigilance sur le respect des valeurs limites de rejets des eaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2012, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, HORAIRES DE FONCTIONNEMENT
Prescription contrôlée : • exploitation du site de 7h à 22h du lundi au samedi (extraction + installations) • commercialisation de 7h à 22h du lundi au vendredi (chargement et expédition).

Aucun tir de mine ne sera autorisé en cas d'exploitation du site un samedi.
Constats : L'exploitant indique que l'installation fonctionne du lundi au vendredi de 7H00 à 20H00. La maintenance est réalisée le samedi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2012, article 4-3
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture
Prescription contrôlée : L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture. Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes. Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès et d'autre part en périphérie.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que: - les zones dangereuses sont protégées par des clôtures, des blocs ou des merlons, - les accès sont fermés par des barrières, - la clôture et des pancartes signalant le danger sont installées en périphérie du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Principe d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2012, article 10-2
Thème(s) : Risques chroniques, Principe d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation sera conduite conformément à celle décrite dans le dossier de demande et aux plans de phasage joints au présent arrêté. Les extractions sont menées sur deux zones d'extraction, fosse de Poulmarh et zone de Kermelin sur des fronts variant de 10 à 15m. Zone de Poulmarh : La poursuite des extractions s'effectuera sur le flanc Sud Ouest de la fosse et atteindra la profondeur de – 62 NGF. Zone de Kermelin : La poursuite des extractions s'effectuera sur le flanc Sud de la fosse et atteindra la profondeur de – 92 NGF. Un pont sera mis en place au-dessus du ruisseau de Bodéan pour permettre le passage des engins entre la fosse de Poulmarh et Kermelin. L'installation fixe de matériaux sera implantée sur la plateforme Sud du site (côte 48 à 50 NGF). Un poste de concassage primaire sera installé à la côte 3 NGF au niveau de la fosse de Kermelin. Il sera alimenté par une trémie positionnée à la côte 28 NGF.

La plateforme Nord Est du site accueillera un ensemble de concassage mobile.
L'implantation de centrale à béton ou de centrale d'enrobage n'est pas autorisée sur les parcelles YR 16 YR 17 et YR 43.
Constats : L'exploitant fournit le plan topographique d'exploitation, la fosse de Kermelin en exploitation a une cote de fond de fouille de -17 m NGF, la cote de la fosse de Poulmarh en cours de remblayage est de -32 m NGF. Les installations fixes sont implantées sur une plate-forme à la cote 48 m NGF. La plate-forme Nord Est du site est aménagée pour accueillir une installation mobile.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/12/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Un poste de concassage primaire sera installé à la côte -1 NGF au niveau de la fosse de Kermelin. Il sera alimenté par une trémie positionnée à la côte 13,8 NGF.
Constats : Le concassage primaire est installé à la cote -1 m NGF et la trémie d'alimentation de l'installation à la cote 13.8 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Remblayage de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2012, article 10-4			
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage de la carrière			
Prescription contrôlée : L'apport de matériaux extérieurs au site est autorisé. Les matériaux seront exclusivement inertes, tels que définis par la directive européenne du 28 avril 1999, à savoir :			
CHAPITRE DE LA LISTE DES DECHETS	CODE	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
	17 01 17	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
	17 03 02	Mélange bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
	17 05 04	Terres et pierres (y	A l'exclusion de la terre végétale et de la

		compris déblais)	tourbe, pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
Ces matériaux ne devront pas nuire à la qualité des eaux souterraines. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, bétons bitumineux, terres souillées, etc. Ils seront constitués de matériaux inertes préalablement triés. Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leurs quantités, leurs caractéristiques et qui attestera la conformité des matériaux à leur destination. L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Ces matériaux serviront au remblayage partiel de la fosse de Poulmarh. Les matériaux seront déchargés sur une aire spécialement prévue à cet effet évoluant en fonction de l'avancée du remblayage, en présence d'un membre de la société, afin d'être vérifiés puis repris par la suite dans la zone à remblayer. Le volume des matériaux inertes à recevoir est de 100 000 m3 par an. Constats : L'exploitant fournit le registre des déchets accueillis sur l'installation: les déchets sont principalement de la terre, des cailloux et des bétons qui font l'objet de recyclage. L'installation a reçu 219 000 tonnes de déchets en 2022. Type de suites proposées : Sans suite			

N° 6 : Normes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2012, article 12-4
Thème(s) : Risques chroniques, Normes
Prescription contrôlée : Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu naturel .Le point de rejet (ruisseau de Bodéan) sera équipé d'un système permettant la mesure du débit sur 24 heures. Les eaux rejetées à l'extérieur devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) : • pH compris entre 6 et 8,5, • température inférieure à 30°C, • MEST inférieure à 35 mg/l, • hydrocarbures inférieure à 10 mg/l, • DCO inférieure à 125 mg/l. Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces

valeurs limites.
La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg/Pt/l.
Constats : L'autosurveillance des eaux rejetées fait apparaître 5 dépassements de la valeur limite pour les MES sur la période de janvier à août 2023. L'exploitant précise que des travaux ont été réalisés pour permettre une meilleure décantation, des nouvelles analyses sont réalisées pour en vérifier l'efficacité. L'exploitant doit respecter les valeurs limites de rejets pour l'ensemble des paramètres suivis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2012, article 12-5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles
Prescription contrôlée : Le contrôle de la qualité des eaux rejetées à l'extérieur sera réalisé dans les conditions suivantes : Rejet dans le ruisseau de Bodéan • pH : mesure quotidienne (relevé mensuel des mesures), • volume rejeté : mesure en continu et relevé journalier, • MES : 1 mesure mensuelle, • Hydrocarbures : 1 mesure annuelle, • DCO : 1 mesure mensuelle. Rejet dans la zone humide • pH : 1 mesure mensuelle, • MES : 1 mesure mensuelle. • Hydrocarbures : 1 mesure annuelle Rejet de la plateforme Nord ouest • pH : 1 mesure mensuelle, • MES : 1 mesure mensuelle. • Hydrocarbures : 1 mesure annuelle, L'exploitant adressera à la DREAL les états mensuels du résultat de ces mesures.
Constats : L'exploitant fournit l'autosurveillance des eaux rejetées, les fréquences de suivis sont respectées. L'Inspection rappelle que le suivi du paramètre Hydrocarbures est à réaliser sur 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : POLLUTION AIR ET POUSSIÈRES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2012, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, POLLUTION AIR ET POUSSIÈRES

Prescription contrôlée :

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

Les installations de traitement des matériaux seront confinées sous des bâtiments et équipées d'un système de dépoussiérage. Les transporteurs seront capotés. La reprise des pré-stocks sera effectuée par des tapis situés sous tunnel.

Les pistes et les voies de communication ainsi que les aires de stockage seront régulièrement entretenues (arrosage et nettoyage) afin d'éviter l'envol des poussières et l'accumulation des boues.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant mettra en place un portique d'aspersion des chargements ainsi qu'un dispositif de nettoyage des roues des véhicules au niveau des ponts bascules.

La piste reliant l'entrée principale (angle Sud Ouest) au poste de chargement de l'installation et aux aires de stockage sera revêtue d'un enrobé routier. Des aspergeurs seront disposés le long de cette voie.

Au moins 4 capteurs de retombées de poussières dans l'environnement, seront installés en direction des habitations les plus exposées :

- station 1 : Nord Est
- station 2 : limite Sud Est
- station 3 : limite Sud
- station 4 : limite Nord

Ces appareils seront exploités selon la méthode normalisée NFX 43007 (contrôle semestriel). La DREAL pourra, en cas de nécessité avérée, demander la mise en place de contrôles supplémentaires.

En parallèle du suivi effectué sur le personnel en matière d'empoussiérage, l'exploitant effectuera un suivi spécifique des particules fines (poussières de diamètre aérodynamique $\varnothing < 10 \mu\text{m}$, poussière $\varnothing < 2,5 \mu\text{m}$ taux de silice) dans l'environnement au niveau des habitations les plus proches (un point de référence non exposé à l'activité carrière sera défini).

Ces mesures seront réalisées dans un délai de 6 mois à compter de l'obtention du présent arrêté puis au minimum une fois tous les 3 ans.

En cas de dépassement du taux de silice (dans les poussières alvéolaires) supérieur à 10 % une étude des risques sanitaires devra être adressée à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant fournit:

- les rapports de mesures de 2022 qui présentent des valeurs conformes. Les rapports doivent préciser la localisation des points de mesures.
- le rapport de mesures du premier semestre 2023 qui présente une valeur élevée sur le point B2, le rapport doit présenter une caractérisation des poussières collectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : BRUITS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2012, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, BRUITS

Prescription contrôlée :

Les bruits émis par la carrière doivent respecter les prescriptions fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997.

En limite de zone à émergence réglementée ZER, les émissions sonores de la carrière et des installations de traitement de matériaux ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER ou à 200 m des limites d'exploitation du site	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(a)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de l'autorisation, le niveau de bruit ne doit pas excéder 70 dB(A) le jour, et 60 dB(A) la nuit.

Le respect de ces valeurs d'émergence sera vérifié dès la mise en place de la nouvelle installation de traitement et tous les ans par un organisme qualifié.

Les résultats de ces mesures rappelant les conditions de leur réalisation seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et portés à sa connaissance en cas d'anomalies.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention (démarrage installation de traitement de matériaux, signal sonore de tir de mine) ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Constats :

L'exploitant fournit le rapport de la situation acoustique de 2023 qui conclut à la conformité des valeurs mesurées.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 10 : VIBRATIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2012, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, VIBRATIONS
--

Prescription contrôlée :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Les tirs devront être aménagés en particulier par une réduction des charges unitaires à l'approche des zones habitées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :
tableau

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

Il est procédé, à chaque tir, à un contrôle des vibrations par la personne effectuant le tir, ainsi qu'à un contrôle semestriel par un organisme qualifié indépendant.

Les résultats de ces mesures rappelant les conditions de leur réalisation seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le résultat du contrôle semestriel sera communiqué à l'inspecteur des installations classées.

En cas d'anomalie lors des tirs, les résultats seront portés immédiatement à la connaissance de l'inspecteur des installations classées..

Constats :

L'exploitant fournit le suivi des mesures de vibrations, aucun dépassement des valeurs limites de vitesses particulières n'est constaté, les valeurs de surpression aérienne peuvent être parfois élevées.

Lors de l'inspection et suite à un tir de mines prévu, réalisé sur site à 12H00, M. MAHE, riverain de la carrière a contacté l'exploitant pour faire part des nuisances occasionnées. Un échange a eu lieu également avec l'inspecteur.

L'exploitant doit poursuivre la concertation avec les riverains de la carrière, notamment sur l'impact vibrations des tirs de mines.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 11 : PLAN DE GESTION DES DECHETS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2012, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, PLAN DE GESTION DES DECHETS

Prescription contrôlée :

(Déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière)
Le plan de gestion sera révisé tous les cinq ans par l'exploitant.
Il sera révisé également en cas de modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.
Constats : L'exploitant fournit le plan de gestion des déchets mis à jour en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : PLANS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2012, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, PLANS
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés : • Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres, • La position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé, • Les bords de la fouille et la position des différents fronts, • Les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs, • Les zones remises en état, • La position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc...). Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. La mise à jour concernera : • L'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks, ...), • Les surfaces défrichées à l'avancement, • Le positionnement des fronts, • L'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état, ...), • L'emprise des zones remises en état. Les valeurs des surfaces de ces différentes zones seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit à l'appui de la détermination de la garantie financière seront mentionnés. Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
Constats : L'exploitant fournit le plan topographique d'exploitation du mois d'octobre 2022 qui présente l'ensemble des données prévues. L'exploitant précise qu'un nouveau relevé topographique est prévu le 26 octobre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

